



Règlements de la Ville de Val-Bélair

RÈGLEMENT VB-634-00

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **5 juin 2000, à 20 heures**, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

- MM. CLAUDE BEAUPRÉ, conseiller
- district électoral n° 2
maire suppléant
- ROGER NAUD, conseiller
- district électoral n° 1
- LOUIS OUELLET, conseiller
- district électoral n° 3
- DANIEL CHOUINARD, conseiller
- district électoral n° 4
- DENIS LAJEUNESSE, conseiller
- district électoral n° 5
- GILLES ANGERS, conseiller
- district électoral n° 6
- ROGER LAROUCHE, conseiller
- district électoral n° 7
- M^{me} DIANE BOURBEAU, conseillère
- district électoral n° 8

Sous la présidence du maire.

Les membres présents forment quorum.

Était aussi présente :

M^{me} Louise Dompierre, greffier adjoint

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement de zonage VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de



Québec, et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 et ses amendements intitulé « **Règlement de zonage** » afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par la résolution numéro 00-0225 un projet de règlement intitulé « **Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de modifier les dispositions relatives à l'affichage** »;

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 17 mai 2000 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement, comportant une demande de dispense de lecture lors de son adoption, a été donné par **M. le conseiller Claude Beaupré**, à l'assemblée du 1^{er} mai 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER NAUD

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ROGER LAROUCHE

et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-634-00 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié par le remplacement de la partie 5 « Dispositions régissant l'affichage » par ce qui suit :

PARTIE 5 DISPOSITIONS RÉGISSANT L’AFFICHAGE

5.1 TITRE DE LA RÉGLEMENTATION

La présente réglementation peut être désignée sous le nom de « règlement sur les enseignes » ou « règlement d'affichage ».



5.2 OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

Cette réglementation a pour but de régir et, selon les cas, de restreindre ou interdire les enseignes sur le territoire municipal, suivant les dispositions de la Loi des cités et villes et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en cette matière.

5.3 DOMAINE D'APPLICATION

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Corporation municipale de la Ville de Val-Bélair sont assujettis à la présente réglementation.

Sur ce territoire, la réglementation s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

5.4 DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement, on doit donner aux termes et expressions qui suivent la signification indiquée ci-après :

Affiche :

Synonyme du mot « enseigne ».

Enseigne :

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devis, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) et toute autre figure de caractéristiques similaires (incluant tout panneau-réclame) qui :

- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention;
- et est visible de l'extérieur d'un bâtiment.



Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse :

Enseigne émettant une lumière artificielle soit directement, soit par transparence, translucidité ou réflexion.

Enseigne mobile ou amovible :

Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roue, sur patin ou autrement.

Enseigne projective :

Enseigne qui est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle extérieur par rapport à la surface de ce mur.

Enseigne promotionnelle :

Enseigne qui annonce un produit, une marque de commerce, un logo, un service ou un événement à caractère commercial.

Enseigne « sandwich » ou « chevalet » :

Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de se maintenir en équilibre sur le sol.

Établissement d'affaires :

Local où a lieu une activité de nature commerciale ou de service.

Hauteur d'une enseigne :

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Panneau-réclame :

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.



5.5 VARIATIONS DE DIMENSIONS

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent (5 %) ou moins par rapport à une dimension minimale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent (5 %) rend cette enseigne dérogatoire.

5.6 DURÉE DES PERMIS D’AFFICHER

Sauf spécifications contraires indiquées ailleurs dans le règlement d'affichage (partie 5), la durée d'un permis pour l'affichage émis en vertu de la présente réglementation est valide pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'émission du permis. Après ce délai, si l'affiche n'est pas installée, réparée ou modifiée, le requérant devra faire une demande de renouvellement de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par la présente réglementation, la durée totale d'un permis d'afficher, y compris tout renouvellement, ne peut excéder cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date initiale d'émission du permis d'afficher.

5.7 PERMIS D’AFFICHER

5.7.1 Obligation du permis

Quiconque désire construire, installer, modifier ou réparer une enseigne doit au préalable obtenir de la Municipalité un « permis d'afficher ».

À cet effet, une demande de permis doit être présentée par écrit à l'inspecteur en bâtiment ou autre fonctionnaire municipal désigné.

Cette demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents jugés nécessaires par l'officier de la Municipalité pour la bonne compréhension du projet et la détermination de sa conformité avec les dispositions du présent règlement.

La demande doit être accompagnée notamment :

- a) du plan de localisation de l'enseigne;



- b) des plans, cotes, élévations, coupes, croquis, description des matériaux, devis et cahiers des charges nécessaires pour une parfaite compréhension du projet soumis, et ce, à une échelle suffisamment grande pour en permettre une vérification facile;
- c) de tout autre plan ou document requis par l'inspecteur en bâtiment pour établir la conformité de l'enseigne avec la réglementation d'urbanisme municipale;

le tout fourni en deux exemplaires, minimum, dont une copie doit être conservée par la Municipalité. Si jugé utile, l'inspecteur en bâtiment peut également exiger un plan de cadastre dûment enregistré du terrain où l'enseigne est ou sera érigée.

5.7.2 Conditions d'émission du permis d'afficher

Aucun permis d'afficher ne peut être émis à moins que la condition suivante soit remplie :

- que les plans soumis soient conformes à tous les autres règlements municipaux pertinents, notamment aux règlements de zonage et de construction.

Le permis d'afficher et une copie complète des plans dûment approuvés portant l'estampille qui en fait foi, doivent être conservés sur les lieux de construction. Seuls les plans estampillés par le fonctionnaire municipal désigné doivent servir à la construction.

5.8 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS PERMIS

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un permis; toutefois, elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leur sont propres de même que les prescriptions du présent règlement portant sur l'alimentation électrique et l'implantation :

- a) les enseignes permanentes ou temporaires d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- c) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1,0 m²);
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une (1) enseigne temporaire d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2,0 m²) annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme pour une durée maximale de trente (30) jours consécutifs;
- e) les inscriptions commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- f) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- g) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1,0 m²);
- h) une enseigne d'identification personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²), qu'elle ne fasse pas saillie de plus d'un dixième de mètre (0,1 m) et qu'elle ne soit pas lumineuse;
- i) les enseignes d'identification d'un bâtiment apposées contre le mur du bâtiment et indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment ou celui de l'exploitant pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);
- j) les enseignes « à vendre » ou « à louer » et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble pourvu que la superficie maximale de chaque enseigne n'excède pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4 m²). Le nombre maximal d'enseignes de ce type est de deux (2) par façade du terrain donnant sur une voie de circulation et elles doivent se localiser sur



la propriété à laquelle elles réfèrent. Elles ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant la transaction;

- k) les enseignes directionnelles de signalisation pour les véhicules, indiquant les voies d'accès, les directions, entrées, sorties et stationnements à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à l'orientation et à la commodité du public et qu'elles ne servent pas d'enseigne promotionnelle. Ces enseignes doivent se localiser à une distance minimale de trois mètres (3,0 m) de la bordure physique de la voie de circulation, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation, ni obstruer le champ de vision des automobilistes et cyclistes. La superficie maximale de chaque enseigne est de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²);
- l) les enseignes sur papier, tissus, ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces enseignes sont autorisées pour une période de dix (10) jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement;
- m) les enseignes à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commandes à l'auto, sont autorisées dans toutes les zones et ne doivent pas comporter d'autres informations que celles servant à la commodité du public et qu'elles ne servent pas d'enseignes promotionnelles. Ces enseignes doivent se localiser derrière la marge de recul sauf si apposées sur le mur du bâtiment principal ou accessoire. La superficie maximale de chaque enseigne est de deux dixièmes de mètre carré (0,2 m²).
- n) les enseignes promotionnelles, utilisées de façon temporaire, érigées sur la structure indépendante déjà autorisée par le présent règlement;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- o) les enseignes promotionnelles de type « chevalet » ou « sandwich », utilisées de façon temporaire, situées à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) de la ligne d'emprise des voies de circulation.

5.9 ENSEIGNES, LOCALISATION ET MATÉRIAUX PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

5.9.1 Enseignes prohibées

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibés dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur :

- a) les panneaux-réclames, incluant ceux déjà érigés (sauf les panneaux-réclames autorisés en vertu du présent règlement;
- b) les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Ne sont pas incluses dans ce type d'enseignes, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public dont la surface n'excède pas trois mètres carrés (3,0 m²), dont la hauteur des chiffres, lettres ou symboles utilisés dans l'enseigne n'excède pas un demi-mètre (0,5 m) et dont les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par trente (30) secondes;
- c) les enseignes à feux clignotants ou rotatifs de toutes couleurs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances;
- d) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- e) les enseignes portatives, mobiles ou amovibles, de type « sandwich », « chevalet », « banderole » ou autres, sauf celles à caractère temporaire autorisées ailleurs dans le présent règlement;



- f) les enseignes installées ou montées ou fabriquées sur un véhicule roulant ou une remorque ou portant une identification commerciale et stationné dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- g) les enseignes formées de montgolfières, ballons ou objet gonflé ou flottant servant à la publicité ou à attirer l'attention sur l'usage exercé;

5.9.2 Localisation prohibée des enseignes

Les enseignes érigées ou implantées selon les façons suivantes sont prohibées :

- a) les enseignes érigées sur un toit, sur ou devant une galerie, un balcon, un perron, un escalier, une clôture, un muret, un arbre, un poteau électrique ou téléphonique, un poteau d'éclairage, une porte ou une construction hors-toit. (Les enseignes sur les parois d'une marquise sont autorisées et sont régies comme des enseignes posées à plat sur un mur, mais les enseignes sur le toit d'une marquise sont prohibées);
- b) les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte situées en deçà d'un rayon de cinquante mètres (50,0 m) à partir du point de croisement de deux (2) axes de rue, à toute intersection;
- c) les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine et représentant plus de trente pour cent (30 %) de la surface vitrée;
- d) les enseignes sur un objet en suspension dans l'air et reliées au sol;
- e) les enseignes à moins de dix mètres (10,0 m) de feux de circulation;
- f) les enseignes au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles autorisées ailleurs dans le présent règlement;
- g) toute enseigne, y compris sa projection verticale au sol, à moins de dix mètres (10,0 m) d'une limite d'un secteur de zone d'habitation;
- h) toute enseigne, y compris sa projection verticale au sol, à moins de six dixièmes de mètres (0,6 m) des lignes latérales ou arrière de lot;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- i) les enseignes à l'intérieur du triangle de visibilité, soit à moins de six mètres (6,0 m) de l'intersection de l'emprise des voies de circulation lorsqu'il s'agit de rues locales et de neuf mètres (9,0 m) lorsqu'il s'agit de collectrices ou d'artères.
- j) les enseignes promotionnelles, utilisées de façon temporaire, érigées sur les murs de tout bâtiment.

5.9.3 Matériaux prohibés dans la construction des enseignes

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée comme enseigne permanente et comme support d'enseigne :

- a) le bois s'il n'est protégé d'aucun enduit ou préservatif;
- b) le carton et le carton-pâte ou son équivalent;
- c) les panneaux de bois contreplaqué ou de copeaux agglomérés;
- d) le tissu s'il n'est pas utilisé à aucune fonction architecturale telle qu'auvent et marquise;
- e) le papier goudronné ou les papiers similaires;
- f) le métal sensible à la corrosion s'il n'est pas protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion;
- g) les matériaux servant généralement d'isolant thermique (polystyrène, mousse d'uréthane, isolant rigide ou en latte);
- h) les matériaux de type « coroplast ».

5.10 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

5.10.1 Calcul de la superficie d'affichage des enseignes

Lorsqu'une superficie maximale d'affichage de l'enseigne est spécifiée à l'intérieur du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre



d'affichage. Celui-ci correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Ainsi, dans le cas d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment, la superficie d'affichage correspond à la somme de chacun des éléments constituant l'affichage (voir croquis A).

Dans le cas d'une enseigne sur structure indépendante à une ou deux faces, la superficie maximale se calcule de façon séparée sur chacune des faces de l'enseigne sans tenir compte du périmètre d'affichage total, à condition toutefois que la distance séparant les deux faces d'affichage ne soit pas supérieure à six dixièmes de mètre (0,6 m) (voir croquis B).

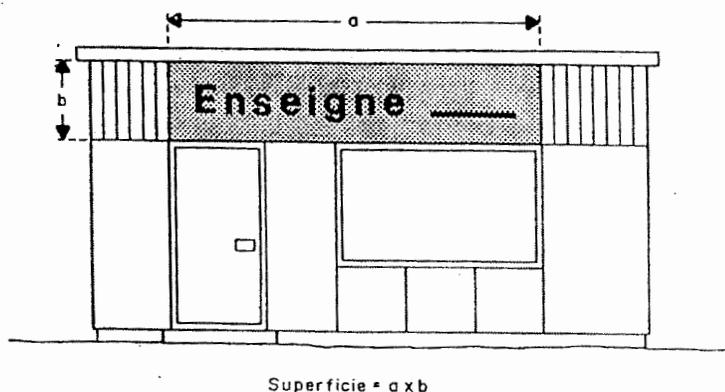
Par contre, dans les cas d'enseignes comportant plus de deux faces d'affichage (forme triangulaire, cubique, octogonale, marquise à plusieurs faces, etc.), la superficie maximale se calcule sur l'ensemble du périmètre d'affichage en additionnant chacune des faces d'affichage, l'ensemble ne comptant que pour une seule enseigne (voir croquis C) et D).

L'aire des enseignes posées sur la face intérieure d'une fenêtre ou d'une vitrine à trente centimètres (30 cm) et moins de cette fenêtre ou vitrine, ou la face extérieure d'une fenêtre ou d'une vitrine et visible de la rue ou d'un stationnement doit être comptée dans la superficie totale d'affichage autorisée.

Croquis A), B), C) et D)

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

A)

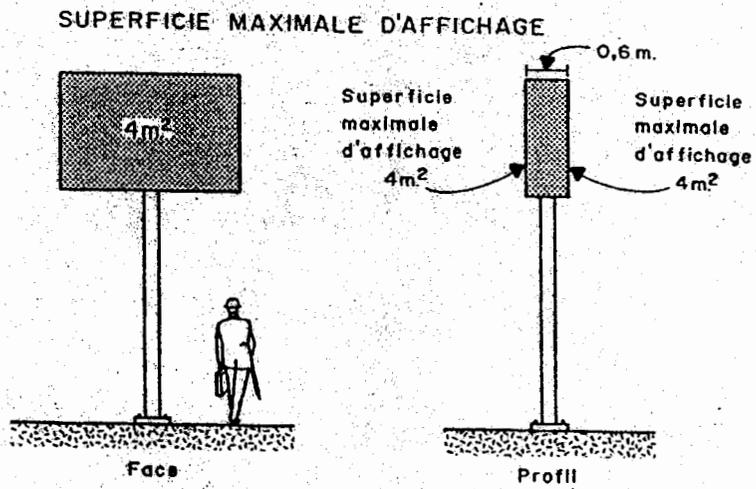


Livres de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



Règlements de la Ville de Val-Bélair

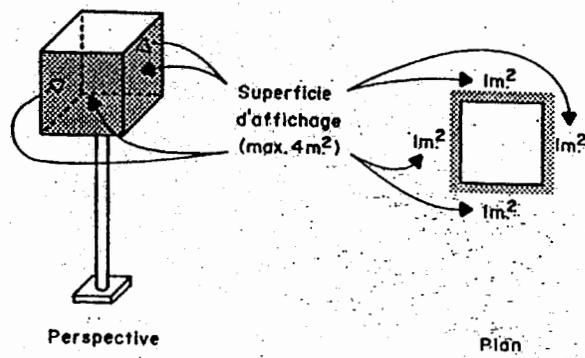
B)



SUPERFICIE D'AFFICHAGE (SUITE)

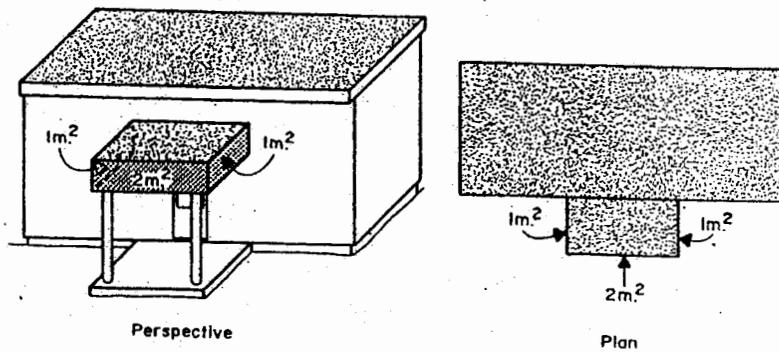
C)

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE ex: superficie max. 4m²



D)

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE ex: superficie max. 4m²





5.10.2 Nombre d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes autorisées est déterminé ainsi :

- a) aucune enseigne n'est autorisée dans les zones d'habitation, à l'exception de celles spécifiquement autorisées ailleurs dans le présent règlement;
- b) dans les autres zones, une (1) seule enseigne sur structure indépendante est autorisée par bâtiment ou par terrain, un bâtiment pouvant comprendre plusieurs locaux (ex : centre commercial, strip commercial, bâtiment d'affaire avec plus d'un local en copropriété ou non);
- c) une enseigne sur structure indépendante ne peut être autorisée si une enseigne projective existe déjà et, inversement, une enseigne projective ne peut être autorisée si une enseigne sur structure indépendante existe déjà;
- d) une (1) seule enseigne projective est autorisée par bâtiment. Toutefois, si les établissements d'affaires ou les locaux sont dans un bâtiment en rangée, chaque établissement ou occupation ayant façade sur rue peut installer une (1) enseigne projective;
- e) le nombre d'enseignes posées sur le bâtiment est limité par la superficie totale d'affichage autorisée qui peut être répartie sur plusieurs éléments, tel que prévu à l'article 5.10.1.

5.10.3 Enseignes sur auvent et posées à plat sur le bâtiment

Les enseignes posées à plat sur un bâtiment principal ou accessoire (voir croquis E) ainsi que les enseignes sur auvent sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres aux zones identifiées.

- a) Conditions générales :
 - les enseignes posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;
 - les enseignes posées à plat sur le bâtiment ne doivent pas représenter une saillie de plus de six dixièmes de mètre (0,6 m) par rapport au mur



Règlements de la Ville de Val-Bélair

extérieur du bâtiment. Cette saillie doit être réduite à trois dixièmes de mètre (0,3 m) si l'enseigne ou une partie de celle-ci est située à moins de trois mètres (3,0 m) du niveau moyen du sol adjacent;

- les enseignes sur auvent ne doivent pas représenter une saillie de plus d'un mètre et demi (1,5 m) par rapport au mur extérieur du bâtiment.

b) Hauteur :

- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elles sont apposées;
- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas être installées à une hauteur supérieure au niveau du plafond du premier étage;
- les enseignes sur auvent doivent respecter un dégagement minimal de deux mètres et demi (2,5 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

c) Localisation :

- toute partie des enseignes sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment, y compris sa projection verticale au sol, ne doit pas se situer au-delà des limites de propriété;
- toute enseigne sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment doit se localiser sur la façade principale du bâtiment.

d) Superficie d'affichage pour les enseignes posées à plat et sur auvent :

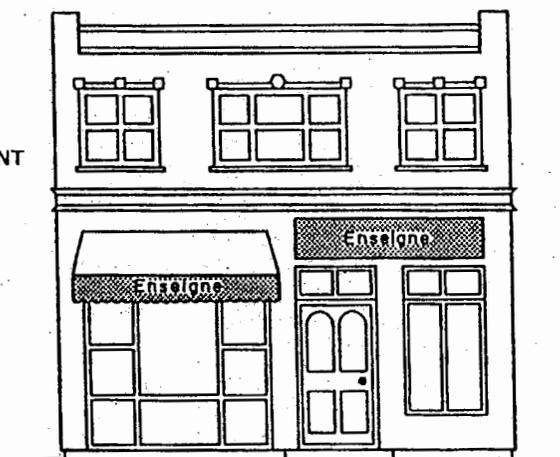
- la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment pour chaque établissement d'affaires est déterminée par zones. La superficie autorisée peut être répartie sur l'une ou l'autre des formes auvent ou à plat. Les tableaux à l'article 5.10.3.1 présentent les superficies d'affichage autorisées.



Croquis E)

ENSEIGNE POSÉE À PLAT

ENSEIGNE SUR AUVENT
OU POSÉE À PLAT
SUR UN BÂTIMENT





Règlements de la Ville de Val-Bélair

5.10.3.1 AFFICHAGE SUR BÂTIMENT

TABLEAU A - SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉE SUR UN BÂTIMENT

		ZONES COMMERCIALES																									
		CA	CB & CM		CC																						
Ligne	TYPE DE BÂTIMENT	Superf. Max. m ²	% max. aire aff.	superf. max. m ²	% max. aire aff.	superf. max. m ²																					
A	Bâtiment avec un seul établissement d'affaires ou une occupation simple	2 m ² par bât.	5 % façade 1)	2,5 m ² par bât.	6 % façade 1)	15 m ² par bât.																					
B	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui n'a pas nécessairement façade sur voie publique	1 m ² par étab.	10 % façade totale du bâtiment	1,5 m ² par étab.	10 % façade totale du bâtiment	2 m ² par étab.																					
C	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui a façade sur voie publique (en rangée)	2 m ² par étab.	10 % façade 1)	5 m ² par étab. 15 m ² par étab. 2)	15 % façade 1)	6 m ² par étab. 20 m ² par étab. 3)																					
D	Centre commercial avec mail intérieur	N/A	N/A	voir 4)	N/A	voir 4)																					
Colonne	1	2	3	4	5	6																					
<p>1) L'aire d'affichage permise sur le bâtiment est calculée en fonction de la superficie de la façade principale de l'établissement d'affaires (seule la portion de la façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).</p> <p>2) Pour un établissement d'affaires ayant une superficie de plancher supérieure à 1000 m², l'aire d'affichage permise est calculée en fonction de la superficie de plancher, soit 1 % de la superficie de plancher jusqu'à un maximum de 15 m².</p> <p>3) Pour un établissement d'affaires ayant une superficie de plancher supérieure à 1000 m², l'aire d'affichage permise est calculée en fonction de la superficie de plancher, soit 1 % de la superficie de plancher jusqu'à un maximum de 20 m².</p> <p>4) L'aire d'affichage permise est calculée en fonction de la superficie du local de l'établissement d'affaires.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Superf. du local</th> <th>% de la superf.</th> <th>Superf. max.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 – 50 m²</td> <td>N / A</td> <td>2,5 m²</td> </tr> <tr> <td>51 – 100 m²</td> <td>3,50 %</td> <td>3,5 m²</td> </tr> <tr> <td>101 – 150 m²</td> <td>2,75 %</td> <td>4,0 m²</td> </tr> <tr> <td>151 – 200 m²</td> <td>2,50 %</td> <td>4,5 m²</td> </tr> <tr> <td>201 – 300 m²</td> <td>1,75 %</td> <td>5,25 m²</td> </tr> <tr> <td>301 m² et plus</td> <td>1,00 %</td> <td>11,0 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>N/A Non applicable.</p>							Superf. du local	% de la superf.	Superf. max.	0 – 50 m ²	N / A	2,5 m ²	51 – 100 m ²	3,50 %	3,5 m ²	101 – 150 m ²	2,75 %	4,0 m ²	151 – 200 m ²	2,50 %	4,5 m ²	201 – 300 m ²	1,75 %	5,25 m ²	301 m ² et plus	1,00 %	11,0 m ²
Superf. du local	% de la superf.	Superf. max.																									
0 – 50 m ²	N / A	2,5 m ²																									
51 – 100 m ²	3,50 %	3,5 m ²																									
101 – 150 m ²	2,75 %	4,0 m ²																									
151 – 200 m ²	2,50 %	4,5 m ²																									
201 – 300 m ²	1,75 %	5,25 m ²																									
301 m ² et plus	1,00 %	11,0 m ²																									



TABLEAU B - SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE SUR UN BÂTIMENT

		ZONES					
		Publiques et institutionnelles		Industrielles		Forêt et Services récréatifs	
Ligne	TYPE DE BÂTIMENT	% max. aire aff.	Superf. max. m ²	% max. aire aff.	superf. max. m ²	% max. aire aff.	superf. max. m ²
A	Bâtiment avec un seul établissement d'affaires ou une occupation simple	10 % façade 1)	5 m ² par étab. 3) 15 m ² par étab. 2)	6 % façade 1)	15 m ² par étab.	N/A	1,5 m ²
B	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui n'a pas nécessairement façade sur voie publique	10 % façade 1)	5 m ² par étab. 3) 15 m ² par étab. 2)	10 % façade totale du bât. 1)	2 m ² par étab.	N/A	1 m ² par étab.
C	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui a façade sur voie publique (en rangée)	10 % façade 1)	5 m ² par étab. 3) 15 m ² par étab. 2)	10 % façade 1)	5 m ² par étab. 3) 15 m ² par étab. 2)	N/A	1 m ² par étab.
D	Centre commercial avec mail intérieur	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Colonne	1	2	3	4	5	6	7
<p>1) L'aire d'affichage permise sur le bâtiment est calculée en fonction de la superficie de la façade principale de l'établissement d'affaires (seule la portion de la façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).</p> <p>2) Pour un établissement d'affaires ayant une superficie de plancher supérieure à 1000 m², l'aire d'affichage permise est calculée en fonction de la superficie de plancher, soit 1 % de la superficie de plancher jusqu'à un maximum de 15 m².</p> <p>3) Pour un établissement d'affaires ayant une superficie de plancher inférieure à 1000 m², l'aire d'affichage permise est calculée en fonction de la superficie de la façade principale de l'établissement d'affaires (seule la portion de la façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).</p> <p>N/A Non applicable.</p>							

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



5.10.4 Enseignes supportées par une structure indépendante

Les enseignes supportées par une structure indépendante sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie et de dimension propres aux zones identifiées.

a) Conditions et localisation générales :

- elles peuvent être installées sur poteaux, muret, socle ou suspendues sans être rattachées au bâtiment et l'ensemble doit être fixé sur un socle de béton.
- à l'exception des enseignes de l'autorité publique autorisées en vertu de l'article 5.8, paragraphes a), b) et c) du présent règlement, toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son socle, doit être située à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) de la ligne d'emprise des voies de circulation;
- l'enseigne doit respecter un dégagement minimal de deux mètres et vingt-cinq dixièmes (2,25 m) par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent, lorsque celle-ci se situe à moins de trois mètres (3,0 m) de l'emprise des voies de circulation (voir croquis F);
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de quinze centièmes de mètre (0,15 m) par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent;
- l'implantation de l'enseigne est également soumise aux dispositions relatives aux localisations prohibées.

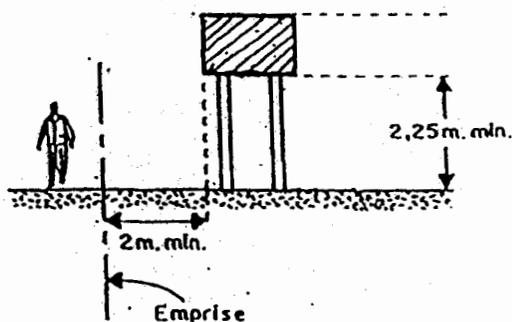
b) Superficie et hauteur maximales :

- la superficie maximale des enseignes et la hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent sont déterminées par zones. Les tableaux à l'article 5.10.4.1 présentent les normes s'appliquant à l'affichage autorisé.

Croquis F)

STRUCTURE INDÉPENDANTE

À moins de trois mètres (3,0 m) de l'emprise





5.10.4.1 AFFICHAGE SUR STRUCTURE INDÉPENDANTE

TABLEAU A - SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉE SUR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

Ligne	TYPE BÂTIMENT	DE	ZONES COMMERCIALES						CC					
			CA			CB - CM			hauteur	% max. aire aff.	superf. max. m ²	dégage. du sol max.	superf. max. m ²	
% max. aire aff.	hauteur	dégage. du sol max.	Superf. Max. m ²	% max. aire aff.	hauteur	dégage. du sol max.	superf. max. m ²	hauteur						% max. aire aff.
A	Bâtiment avec un seul établissement d'affaires ou une seule occupation		15 % façade 1)	5 m	2,4 m	4 m ² par bât.	10 % façade 1)	6 m	2,4 m	6 m ² par bât.	8 % façade 1)	10 m	N/A	15 m ² par bât.
B	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui n'a pas nécessairement façade sur voie publique		N/A	5 m	2,4 m	4 m ² par bât.	N/A	6 m	2,4 m	8 m ² par bât.	N/A	10 m	N/A	15 m ² par bât.
C	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui a façade sur voie publique (en rangée)		15 % façade 1) (max. 1 m ² par étab.)	5 m	2,4 m	4 m ² par bât.	4 % façade 1) (max. 2,5 m ² par étab.)	6 m	2,4 m	10 m ² par bât.	4 % façade 1) (max. 5 m ² par étab.)	10 m	N/A	15 m ² par bât.
D	Centre commercial avec mail intérieur		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	6,7 m	2,4 m	12 m ² par bât.	N/A	10 m	N/A	15 m ² par bât.
Colonne			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

1) L'aire d'affichage permise sur une structure indépendante est calculée en fonction de la superficie de la façade principale de l'établissement d'affaires (seule la portion de la façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

N/A Non applicable.



TABLEAU B - SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉE SUR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

Ligne	TYPE DE BÂTIMENT	Zones publiques et institutionnelles					Zones industrielles					Zones forêt et services récréatifs				
		% max. aire aff.	hauteur	dégage. du sol max.	superf. max. m ²	% max. aire aff.	hauteur	dégage. du sol max.	superf. max. m ²	% max. aire aff.	hauteur	dégage. du sol max.	superf. max. par étab.	hauteur	dégage. du sol max.	superf. max. m ²
A	Bâtiment avec un seul établissement d'affaires ou une seule occupation	N/A	10 m	N/A	15 m ² par bât.	8 % façade 1)	10 m	N/A	15 m ² par bât.	N/A	N/A	N/A	N/A	5 m	2,4 m	1,5 m ² par bât.
B	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui n'a pas nécessairement façade sur voie publique	N/A	10 m	N/A	15 m ² par bât.	N/A	10 m	N/A	15 m ² par bât.	N/A	N/A	N/A	5 m	2,4 m	2,5 m ² par bât.	
C	Bâtiment avec plus d'un établissement d'affaires ou plus d'une occupation qui a façade sur voie publique (en rangée)	N/A	10 m	N/A	15 m ² par bât.	4 % façade 1) (max. 4 m ² par étab.)	10 m	N/A	15 m ² par bât.	N/A	N/A	N/A	5 m	2,4 m	2,5 m ² par bât.	
D	Centre commercial avec mail intérieur	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Colonne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13			

1) L'aire d'affichage permise sur une structure indépendante est calculée en fonction de la superficie de la façade principale de l'établissement d'affaires (seule la portion de la façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

N/A Non applicable.



5.10.5 Enseignes projectives

Les enseignes projectives sont autorisées aux conditions suivantes (voir croquis G) et selon les prescriptions de superficie propres aux zones identifiées. De plus, une enseigne projective ne peut être autorisée si une enseigne sur structure indépendante existe déjà.

a) Conditions générales :

- l'utilisation d'enseignes projectives est autorisée dans le cas d'un bâtiment ne comportant qu'un seul établissement d'affaires ou une seule occupation et dans le cas d'un bâtiment dont les établissements d'affaires sont en rangée (strip commerciale);
- la projection totale des enseignes projectives ne doit pas excéder deux mètres (2,0 m) calculée à partir du mur extérieur du bâtiment.

b) Hauteur :

- la partie la plus basse de l'enseigne doit être à au moins deux mètres et demi (2,5 m) du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur;
- la partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située à une hauteur supérieure à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (c.-à-d. l'étage supérieur au rez-de-chaussée).

c) Localisation :

- l'enseigne projective doit être localisée sur la partie du mur de la façade donnant directement sur l'établissement d'affaires ou l'occupation qu'elle dessert et ayant façade sur rue;
- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation publique et doit respecter une distance minimale de un mètre (1,0 m) des limites latérales et arrière du terrain;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- chaque enseigne doit se localiser sur la façade de l'établissement auquel elle est destinée;
- l'implantation de l'enseigne est également soumise aux dispositions relatives aux localisations prohibées.

d) Superficie maximale d'affichage des enseignes projectives :

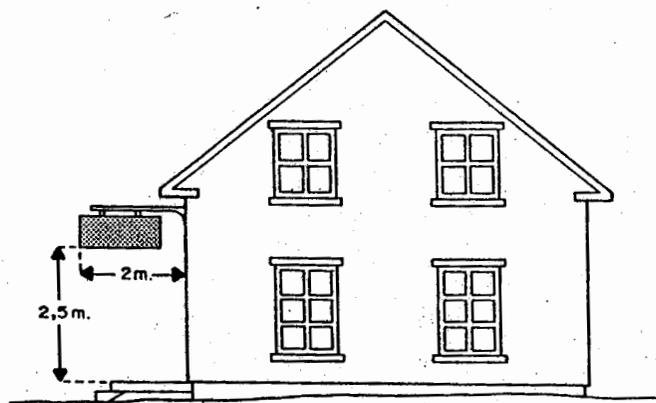
- la superficie maximale d'affichage de chaque enseigne projective est déterminée par la zone où elle est autorisée :

Dans les zones CA, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de soixante et quinze dixièmes de mètre carré (0,75 m²) et une enseigne est autorisée par établissement d'affaires ayant une façade sur rue.

Dans les zones CB, CM et CC, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de un mètre carré (1,0 m²) et une enseigne est autorisée par établissement d'affaires ayant une façade sur rue.

Croquis G)

ENSEIGNE PROJECTIVE





5.11 AUTRES FORMES D’AFFICHAGE

5.11.1 Enseignes mobiles ou amovibles

Une seule enseigne mobile ou amovible est autorisée par établissement d’affaires, sur le même terrain que l’usage auquel elle réfère et dans les zones commerciales, publiques et industrielles seulement. Cette enseigne nécessite l’émission d’un permis et doit répondre aux conditions suivantes :

- a) la superficie maximale de chaque enseigne mobile est de trois mètres carrés (3,0 m²);
- b) la distance minimale entre toute partie de l’enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son socle, et l’emprise des voies de circulation est de deux mètres (2,0 m); dans le cas d’un terrain d’angle, cette distance minimale est de six mètres (6,0 m) du point d’intersection de l’emprise des deux voies de circulation lorsqu’il s’agit de rues locales et de neuf mètres (9,0 m) lorsqu’il s’agit de collectrices ou d’artères;
- c) la hauteur maximale de toute partie de l’enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de un mètre et huit dixièmes (1,8 m);
- d) l’enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante;
- e) aucune enseigne ne doit se localiser à moins de huit mètres (8,0 m) d’une ligne latérale d’un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation »;
- f) l’enseigne mobile ou amovible conforme au présent règlement est autorisée temporairement pour une période maximale de trente (30) jours consécutifs. Cette période d’autorisation peut avoir lieu deux fois seulement dans une année.

La transformation d’une enseigne mobile en enseigne permanente sur socle ou sur poteau est interdite.



5.11.2 Panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement dans les zones FA2 et IA1.

Les panneaux-réclames doivent répondre à toutes dispositions régissant l'affichage et plus particulièrement aux conditions suivantes :

- a) un seul panneau-réclame est autorisé par terrain. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un panneau-réclame peut être installé sur un terrain vacant;
- b) les panneaux-réclames dos-à-dos ou en V sont autorisés;
- c) la superficie maximale d'un panneau-réclame ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20,0 m²);
- d) la hauteur maximale d'un panneau-réclame ne doit pas excéder douze mètres (12,0 m);
- e) la hauteur minimale de dégagement entre un panneau-réclame et le sol doit être de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- f) toute partie d'un panneau-réclame doit être distante d'au moins soixante mètres (60,0 m) de toute zone résidentielle;
- g) toute partie d'un panneau-réclame doit être distante d'au moins trois mètres (3,0 m) de l'emprise de l'Autoroute Henri IV;
- h) un panneau-réclame doit être distant d'au moins six cents mètres (600,0 m) d'un autre panneau-réclame installé conformément au présent règlement, qu'il soit installé du même côté du boulevard ou de part et d'autre de celui-ci;
- i) tout panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou son propre poids. Les crochets, câbles, fils métalliques, supports inclinés (« A » Frame), drapeaux, fanions ou autres artifices ou accessoires sont

Règlements de la Ville de Val-Bélair



prohibés. La surface d'affichage doit être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué d'au moins neuf millimètres (9 mm) d'épaisseur et son contour doit être fini d'un matériau durable;

- j) aucun panneau-réclame ne peut être installé sur un bâtiment, une remorque, un véhicule, un poteau de services publics, un arbre ou une clôture;
- k) le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit être situé à la base du panneau. Tout panneau-réclame éclairé par translucidité doit être construit de matériaux incombustibles;
- l) en plus de l'article 5.7, le propriétaire du support de la publicité doit fournir une preuve d'assurance responsabilité de un million de dollars (1 000 000 \$) et un bail ou une lettre d'entente avec le propriétaire du terrain visant à permettre l'installation d'une structure.

Le permis exigé en vertu du présent règlement doit être accompagné de deux (2) exemplaires d'un certificat d'implantation signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

De plus, le requérant de la demande de permis doit soumettre un certificat de localisation dans les cinq (5) jours de la fin des travaux, signé par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

L'obtention du permis obligatoire au présent règlement ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toutes autres lois ou règlements du Québec.

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent aux panneaux-réclames déjà érigés et à ceux qui le seront après la date d'entrée en vigueur du Règlement VB-595-99, soit le 23 février 1999. Par conséquent, les dispositions de l'article 1.7 du Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements concernant les usages dérogatoires ne s'appliquent pas aux panneaux-réclames.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Tous les panneaux-réclames déjà érigés à la date d'entrée en vigueur du Règlement VB-595-99, soit le 23 février 1999, et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevés ou remplacés dans les trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur dudit règlement. Au cours de ce délai, tout panneau-réclame qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement peut être entretenu et son message peut être modifié. En aucun cas, un tel panneau peut être agrandi.

5.11.3 Affichage dans les stations-service

Les enseignes sur marquise n'entrent pas dans le calcul de la superficie autorisée ni dans le calcul du nombre d'enseignes par terrain. Les autres formes d'affichage doivent être conformes au présent règlement.

Le sigle d'identification d'une compagnie pétrolière sur les pompes à essence est autorisé sans permis et ne fait pas partie du calcul de l'aire d'affichage prescrit.

5.11.4 Enseigne temporaire pour nouvelle construction

Dans chaque zone, dans le cas de nouveaux projets de construction résidentielle, commerciale, institutionnelle, publique ou industrielle, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un permis d'affichage soit émis au préalable, à savoir :

- a) un maximum de deux (2) enseignes temporaires annonçant un projet de construction résidentielle peuvent être implantées sur le site même du projet où se trouvent les terrains à être construits, et ce, indépendamment du nombre de promoteurs ou constructeurs oeuvrant dans ledit projet. La superficie maximale autorisée pour chacune de ces enseignes ne doit pas excéder huit mètres carrés (8,0 m²) maximum;
- b) sur le site du projet de construction résidentielle, une (1) seule enseigne temporaire pourra être implantée à la fois sur le terrain où se trouve une maison modèle et/ou sur le terrain où se trouve un bureau de vente, et ce, pour chaque constructeur ou promoteur oeuvrant dans ledit projet. La



superficie maximale autorisée pour chacune de ces enseignes temporaires ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4,0 m²) maximum;

- c) sur le site même d'un projet de construction commerciale, institutionnelle, publique ou industrielle, une seule enseigne temporaire annonçant le projet de construction peut être implantée. La superficie maximale autorisée pour cette enseigne temporaire ne doit pas excéder huit mètres carrés (8,0 m²) maximum;
- d) une (1) enseigne annonçant la location de logements dans toute habitation en construction est permise. La superficie maximale autorisée pour cette enseigne temporaire ne doit pas excéder un mètre carré (1,0 m²) maximum.

Il est obligatoire d'obtenir un permis d'affichage pour chaque type d'enseigne décrit précédemment. Ce permis ne doit être émis que simultanément ou après l'émission du permis de construction ou l'approbation du plan d'ensemble pour le projet concerné et sa période de validité est limitée à douze (12) mois. Le permis d'affichage doit être renouvelé à chaque année pour une même période de douze (12) mois.

Nonobstant ce qui précède, toute enseigne annonçant un projet de construction doit être enlevée à la fin de ce projet de construction. En ce qui concerne une phase de développement d'un projet résidentiel, toute enseigne annonçant ce projet doit être enlevée lorsque quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des lots compris dans cette phase sont construits.

Les enseignes prévues au présent article doivent être solidement fixées au sol à une profondeur suffisante pour qu'elles soient autonomes. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette construction.

5.11.5 Affichage pour usages temporaires

Malgré les prescriptions du présent règlement quant aux enseignes mobiles et amovibles, pour les usages autorisés de façon temporaire dans les zones où s'exercent un ou des usages des groupes « Commerce », « Public », « Industrie », « Récréation commerciale » et « Forêt », peuvent être utilisées des enseignes temporaires aux conditions suivantes :



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- a) les enseignes sont autorisées pour la durée de l'événement ou de l'usage temporaire conformément aux dispositions sur les usages temporaires;
- b) elles ne doivent pas faire obstruction visuelle ou physique à la circulation;
- c) la distance minimale entre toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son socle, et l'emprise des voies de circulation est de un mètre et demi (1,5 m); dans le cas d'un terrain d'angle, toute partie de l'enseigne doit se situer à une distance minimale de six mètres (6,0 m) du point d'intersection de l'emprise des voies de circulation lorsqu'il s'agit de rues locales et de neuf mètres (9,0 m) lorsqu'il s'agit de collectrices ou d'artères;
- d) aucune enseigne ne doit se localiser à moins de huit mètres (8,0 m) d'une ligne latérale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation ».

5.12 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de toute enseigne sur structure indépendante doit se faire en souterrain.

L'alimentation électrique de toute enseigne doit être installée de telle sorte qu'elle ne soit pas apparente.

Les fils électriques assurant l'alimentation électrique des autres types d'enseignes doivent être attachés sur le mur du bâtiment ou sur le poteau supportant l'enseigne.

5.13 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur du bâtiment où elle est apposée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et les règles de l'art en cette matière.

Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne, sauf pour les projectives.



Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et réparée par son propriétaire. L'aire et la structure de l'enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme.

Lorsque cesse un usage, toute enseigne, structure et support s'y rapportant doivent être enlevés dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la cessation de l'usage.

5.14 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les enseignes dérogatoires au présent règlement peuvent être maintenues et entretenues afin de les conserver en bon état.

Tout changement dans la forme ou la structure d'une enseigne dérogatoire (localisation, dimension, hauteur, proportion, matériaux utilisés) entraîne une perte de droits acquis, ce qui rend obligatoire le respect de l'ensemble des normes du présent chapitre.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


LOUISETTE DOMPIERRE
GREFFIER ADJOINT


CLAUDE BEAUPRÉ, CONSEILLER
DISTRICT ÉLECTORAL N° 2
MAIRE SUPPLÉANT



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, greffier adjoint de la susdite Ville;

QUE le conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de sa séance du 10 juillet 2000, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 5 juin 2000 :

Règlement VB-634-00

Règlement modifiant le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements de manière à modifier les dispositions relatives à l'affichage.

QUE ledit règlement est en vigueur depuis le 10 juillet 2000, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 23 JUILLET 2000.



LOUISETTE DOMPIÈRE,
GREFFIER ADJOINT